



ASSOCIATION DES COMPAGNIES  
D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

07/01/2019

## Questions/Réponses : le « Triangle de sécurité » et la loi du [10 août 2018](#)

---

Les grands principes du Triangle de sécurité offert par les entreprises d'assurance luxembourgeoise ont été précisés, sans être modifiés, par la loi du 10 août 2018.

### 1. PERMANENCE DES GRANDS PRINCIPES

#### 1. Qu'appelle-t-on « Triangle de sécurité » ?

La loi luxembourgeoise exige que l'entreprise d'assurance traite les actifs représentatifs de ses engagements d'assurance comme un patrimoine distinct détenu et géré séparément de ses actifs propres.

Ces actifs représentatifs doivent ainsi être déposés auprès d'une banque dite « dépositaire ». Une convention de dépôt lie l'entreprise d'assurance et la banque dépositaire. Préalablement au dépôt des actifs représentatifs, le Commissariat aux assurances (CAA) doit approuver cette convention de dépôt.

Ce système de protection des créances d'assurance est appelé communément « Triangle de sécurité » car il repose sur trois parties prenantes : l'entreprise d'assurance, une banque dépositaire et le CAA. Ce Triangle de sécurité offre une protection juridique des créanciers d'assurance (les preneurs d'assurance ou leurs bénéficiaires) unique en Europe. C'est l'un des importants avantages du contrat d'assurance vie souscrit auprès d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise.

Cette protection se matérialise notamment par:

- l'agrément et la supervision de l'entreprise d'assurance par le CAA ;
- les contrôles réguliers par le CAA des provisions techniques de l'entreprise d'assurance et de la façon dont elles sont investies. [pour une définition des termes « provisions techniques » voir réponse à la question 10];
- l'impossibilité pour les autres créanciers de la compagnie de satisfaire leurs créances sur les actifs représentatifs des créances d'assurance ;
- les pouvoirs d'intervention du CAA sur les comptes ouverts au nom de l'entreprise d'assurance auprès de la banque dépositaire en cas de problèmes de solvabilité de la première.

#### 2. Le Triangle de sécurité inclut-il une garantie de l'Etat luxembourgeois ou une garantie en capital des actifs placés ?

Nous soulignons ici que le Triangle de sécurité ne constitue en aucun cas une garantie de l'Etat luxembourgeois ou l'équivalent d'une garantie en capital.

#### 3. Qu'est-ce que le « super-privilège » ?

Depuis la Directive européenne de 1991 sur l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance, le Luxembourg a choisi de donner aux créances d'assurance un privilège absolu par rapport à toute autre créance dont l'entreprise d'assurance serait débitrice. Ce privilège permet aux créanciers d'assurance de récupérer en priorité sur tout autre créancier de l'entreprise d'assurance - notamment l'Etat, les organismes de sécurité sociale, les actionnaires et les salariés de l'entreprise d'assurance - les créances relatives à l'exécution de leurs contrats d'assurance.

Ce privilège accordé aux créances d'assurance est parfois appelé « super-privilège ». Il constitue un élément clé de la protection des droits des créanciers de contrats d'assurance souscrits auprès d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise.

#### 4. Qu'entend-on par « ségrégation des actifs » ? Quelles conséquences en cas de liquidation de l'entreprise d'assurance ?

Les actifs sous-jacents d'un contrat d'assurance-vie sont détenus par l'entreprise d'assurance en son nom. Ils sont dits « représentatifs des engagements » de l'entreprise d'assurance.

La loi luxembourgeoise exige que l'entreprise d'assurance traite les actifs représentatifs de ses engagements d'assurance comme un patrimoine distinct géré séparément de ses actifs propres. Ces actifs représentatifs doivent ainsi être déposés auprès d'une banque dite « dépositaire ». Une convention de dépôt lie l'entreprise d'assurance et la banque et doit être approuvée par le CAA préalablement au dépôt des actifs représentatifs. [pour plus de précisions voir la réponse à la question 1]

En cas de liquidation de l'entreprise d'assurance, cette ségrégation protège les actifs et permet d'en garantir la disponibilité.

#### 5. Que se passe-t-il si les actifs ne sont pas suffisants pour couvrir la créance des preneurs d'assurance ?

Les créances d'assurance-vie pour lesquelles le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance (placements dits « en unités de compte »), sont évaluées en fonction du nombre d'unités détenues au jour de l'ouverture de la liquidation. Le nombre d'unités d'actifs liés à chaque contrat d'assurance est garanti, mais leur valeur est déterminée au jour de l'ouverture de la liquidation. La créance d'assurance est donc en principe égale à la valeur de l'ensemble de ces unités liées au contrat d'assurance. Toutefois, si la valeur des actifs liquidés se trouve inférieure aux créances d'assurance, le montant remboursé à chaque preneur (ou à son/ses bénéficiaires) sera réduit proportionnellement.

Pour les autres types de placements (à capital garanti), les créances d'assurance sont égales à la valeur des provisions techniques correspondantes au jour de l'ouverture de la liquidation (pour une définition des termes « provisions techniques » voir réponse à la question 10).

Si les provisions techniques correspondantes de l'entreprise d'assurance en liquidation sont inférieures au montant de ces créances d'assurance, le montant remboursé à chaque preneur (ou à son/ses bénéficiaires) sera réduit proportionnellement.

## 2. PRECISIONS APPORTEES PAR LA LOI DU 10 AOUT 2018

#### 6. Pourquoi une nouvelle loi et quels sont les principaux apports ?

Prenant en compte l'évolution des risques sur les marchés financiers, le législateur luxembourgeois, pragmatique et réactif, a décidé, dans le cadre de la Loi du 10 août 2018, de renforcer le dispositif existant de protection des clients des entreprises d'assurance luxembourgeoises en précisant les modalités de mise en œuvre du Triangle de sécurité.

#### 7. En cas de liquidation judiciaire d'une entreprise d'assurance, comment seront évaluées les créances d'assurance ?

Pour les contrats d'assurance dits « en unités de compte », l'entreprise d'assurance garantit un nombre d'unités mais ne garantit pas une valeur donnée (que ce soit la prime initiale ou le capital investi). Dans le cadre de la liquidation d'une entreprise d'assurance, le terme « unité » correspond aux unités de référence qui permettent le décompte des parts des actifs sous-jacents (exemple : actions de la société X, parts de la société Y, etc.). Ces « unités » d'actifs sont valorisées au moment de la liquidation.

En cas de placements à capital garanti, les créances d'assurances sont égales à la valeur des provisions techniques correspondantes, et ce, au jour de l'ouverture de la liquidation (pour une définition des termes « provisions techniques » voir réponse à la question 10).

8. En cas de liquidation judiciaire d'une entreprise d'assurance, comment s'exerce le « super-privilege » ?

La loi luxembourgeoise fait du preneur d'assurance un créancier « super-privilegié » de premier rang.

Ainsi, les actifs, dans lesquels ont été investies les primes des preneurs d'assurance, seront affectés en priorité à la couverture des créances de ces preneurs. Ce qui signifie que les créances des preneurs sont réglées avant celles de l'Etat, des organismes de sécurité sociale, des actionnaires et des salariés.

9. La protection du Triangle de sécurité varie-t-elle en fonction des produits concernés ? Quelle est la différence de traitement entre les produits liés à des fonds d'investissement (Fonds externes, Fonds Internes Dédiés (FID), Fonds d'Assurance Spécialisés (FAS)) et les autres produits à taux garanti ?

Bien que le mécanisme du privilège soit commun pour tous les preneurs d'assurance vie, ce privilège accordé aux créances d'assurance va s'exercer différemment suivant le type de risques couverts.

En effet, l'ensemble des contrats d'assurance vie liés à des fonds d'investissement, ainsi que l'ensemble des contrats d'assurance vie à taux garanti font l'objet de patrimoines distincts.

Chacun de ces patrimoines est réservé prioritairement à l'exécution des engagements des contrats correspondants.

Ainsi, les créances d'assurance vie pour lesquelles le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance (ex : FID, FAS ou autres placements dit « en unités de compte »), seront évaluées en fonction du nombre d'unités détenues au jour de l'ouverture de la liquidation.

Pour les autres types de placements (ex : produit à taux garanti), les créances d'assurance seront égales à la valeur des provisions techniques correspondantes au jour de l'ouverture de la liquidation (pour une définition des termes « provisions techniques » voir réponse à la question 10).

10. En cas de liquidation de l'entreprise d'assurance, quel est l'impact de la nouvelle législation pour les preneurs d'assurance qui ont souscrit un produit à taux garanti ?

Lorsqu'un preneur d'assurance souscrit un produit d'assurance offrant un taux garanti, le risque de placement est supporté par l'entreprise d'assurance. Cela signifie que l'entreprise d'assurance garantit la prime, nette de frais, et éventuellement un rendement minimum des sommes qu'elle investit pour le compte du preneur d'assurance. Pour ce type de contrat, l'entreprise d'assurance constitue des « provisions techniques », c'est à dire des provisions correspondant à l'ensemble des primes, encaissées par l'entreprise d'assurance, diminuées des frais et majorées des intérêts.

En cas de liquidation de l'entreprise d'assurance, la créance du preneur d'assurance (ou de son/ses bénéficiaire(s)) relative à un produit à taux garanti est égale à la valeur des provisions techniques correspondantes à ce type de contrat, calculées au jour de l'ouverture de la liquidation.

Ces détenteurs de créances d'assurance bénéficient d'un privilège commun de premier rang sur le produit de la liquidation de l'ensemble des actifs représentatifs de ces provisions techniques. Au cas où ce produit se trouverait inférieur aux droits de ces créanciers d'assurance, leur privilège commun de premier rang serait réduit proportionnellement.

11. En cas de liquidation de l'entreprise d'assurance, quel est l'impact de la nouvelle législation pour les preneurs d'assurance qui ont souscrit un produit de type « unités de compte » (UC) qui n'est pas lié à des actifs non cotés ?

Les produits d'assurance de type UC sont des produits où le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance. Les preneurs de contrat d'assurance en UC d'assurance (ou leur(s) bénéficiaire(s)) sont donc créanciers, non pas d'un montant garanti, mais d'un certain nombre d'unités d'actifs dont la valeur peut varier. L'entreprise d'assurance ne s'engage pas sur la valeur des actifs, mais uniquement sur le nombre d'unités de chaque actif auquel la police du preneur d'assurance est liée.

En cas de liquidation, la valorisation de chaque unité d'un actif se calcule en fonction de la valeur de l'actif dans son ensemble détenu par l'entreprise d'assurance divisé par le nombre d'unités de cet actif attribuées à des contrats d'assurance.

Pour un actif sous-jacent (exemple : un fonds d'investissement Y), les preneurs d'assurance dont les contrats sont liés à cet actif (ou leur(s) bénéficiaire(s)), bénéficient d'un privilège commun de premier rang sur la valeur de l'actif détenu par l'entreprise d'assurance une fois liquidé (exemple : la valeur de la liquidation de l'ensemble des parts du fonds d'investissement Y). Le produit de la liquidation de cet actif est réparti ensuite entre ces preneurs d'assurance (ou leur(s) bénéficiaire(s)) en fonction du nombre d'unités qui étaient liées à leur police (exemple : X parts du fonds d'investissement Y).

12. En cas de liquidation de l'entreprise d'assurance, quel est l'impact de la nouvelle législation pour les preneurs d'assurance qui ont souscrit un produit de type UC et dont la police est investie, au moins pour partie, dans des actifs non cotés ?

Les prémices de la question précédente sont aussi applicables dans ce cas de figure.

Il faut ajouter que la loi nouvelle prévoit qu'un preneur d'assurance (ou son/ses bénéficiaire(s)) dont le contrat est lié à un actif non coté pourra recevoir les parts de cet actif en cas de liquidation de l'entreprise d'assurance. En effet, dans la mesure où le contrat d'assurance le prévoit ou sur accord du preneur d'assurance, les liquidateurs peuvent, à défaut de leur liquidation, transférer au preneur d'assurance (ou à son/ses bénéficiaire(s)) tout ou partie des actifs correspondant à son contrat.

13. Cette loi apporte-t-elle des changements en cas de défaillance d'une banque dépositaire ?

La nouvelle loi vise la liquidation ou défaillance d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise, et non de la banque dépositaire qui peut être à l'étranger et qui est soumise à sa propre réglementation locale. Au sein de l'Union Européenne, il existe des règles qui s'appliquent pour protéger les déposants en cas de liquidation ou défaillance d'une banque. Ce n'est pas l'objet de la nouvelle loi luxembourgeoise qui renforce la protection des preneurs d'assurance et de leurs bénéficiaires en cas de défaillance d'une entreprise d'assurance.

\* \* \*